



## LE GRAND OUEST TOULOUSAIN COMMUNAUTE DE COMMUNES

### ARRETE PORTANT ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MERENVIELLE

Le Président de la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-36 et suivants, L103-2 et suivants, L153-31, et R153-20 et suivants,

**Vu** le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, au 31 décembre 2018, délibéré lors du conseil communautaire du 20 septembre 2018,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mérenvielle approuvé par délibération du conseil communautaire de la Save au Touch (désormais Grand Ouest Toulousain) du 5 mars 2020, mis à jour le 22 mars 2022 et le 16 mai 2023,

**Vu** la délibération n°2023-41 du conseil municipal de Mérenvielle en date du 22 novembre 2023, demandant l'engagement, par la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, de la procédure de modification n°1 de son PLU,

**Vu** la délibération n°2024-019 du conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain en date du 1<sup>er</sup> février 2024, engageant la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Mérenvielle,

**Considérant** les objets développés dans la délibération susnommée qui nécessitent une procédure de modification du PLU de Mérenvielle,

**Considérant** les objectifs et modalités de la concertation, développés dans la délibération susnommée, prévue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de ladite modification,

**Considérant** que les objets de ladite modification ne rentrent pas dans les cas d'une procédure de révision tels que listés dans l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme,

### ARRETE

**Article 1 :** La modification n°1 du PLU de Mérenvielle est engagée et mise en œuvre en vue des objets suivants :

1. Ouvrir à l'urbanisation les zones 2AU de Vieille Côte et d'Assucas
2. Reprendre les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 et n°3 correspondants aux zones 2AU précitées
3. Procéder à des ajustements du règlement écrit
4. Procéder à des ajustements du règlement graphique

**Article 2 :** Les objectifs de concertation suivantes sont ainsi définis :

- Informer, tout au long du processus de concertation, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sur le projet de modification n°1 du PLU de Mérenvielle, afin de permettre à chacun de se l'approprier et de comprendre les objets de la procédure
- Permettre à chacun de s'exprimer grâce à différents outils (registre, mail, courrier) et ainsi recueillir l'avis de celles et ceux qui le souhaitent sur l'ensemble des objets de la modification

**Article 3 :** Les modalités de concertation suivantes sont ainsi définies :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation présentant le projet de modification du PLU, accompagné d'un registre, accessibles en mairie et au siège de la communauté de communes durant leurs heures d'ouverture respectives. Le public pourra également s'exprimer par courrier (soit adressé à la mairie, 1 Place de la mairie, 31530 Mérenvielle ; soit adressé à la communauté de communes le Grand Ouest Toulousain, 10 rue François Arago, 31830 Plaisance-du-Touch, ou mail ([planification@legrandouesttoulousain.fr](mailto:planification@legrandouesttoulousain.fr))
- Informations sur la procédure et les modalités de la concertation sur les sites internet de la mairie de Mérenvielle ([www.mairie-merenvielle.fr](http://www.mairie-merenvielle.fr)) et de la communauté de communes ([www.grandouesttoulousain.fr](http://www.grandouesttoulousain.fr))
- Insertion d'au moins un article sur les 2 sites internet précités sur le projet de modification

**Article 4 :** Une délibération motivée justifiant de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU de Vieille Côte et d'Assucas sera prise par le conseil communautaire ultérieurement, conformément à l'article Article L153-38 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** La commune sera pleinement associée tout au long de la procédure, jusqu'à l'approbation du projet de modification par le conseil communautaire.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain et à la mairie de Mérenvielle, et mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7 :** Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Maire de Mérenvielle.

Fait à Plaisance du Touch, le 05/02/2024  
Le Président, Philippe GUYOT



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse, par courrier au n° 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, par l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>